



**MINISTÈRES  
TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
TRANSPORTS  
VILLE ET LOGEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Commissariat Général au  
Développement Durable**



# **PROJET DE REVISION DE LA DIRECTIVE INSPIRE (Omnibus Environnement – Décembre 2025)**

## **PRESENTATION GENERALE**

Contact: [claire.dorville@developpement-durable.gouv.fr](mailto:claire.dorville@developpement-durable.gouv.fr)  
Cheffe de projet Europe / international sur la Data, l'IA et l'innovation

# La Directive INSPIRE : de quoi s'agit-il ?

La directive INSPIRE (2007/2/CE)\* établit un cadre européen commun pour la **production, la description et le partage des données géolocalisées et environnementales** détenues par les autorités publiques.

## Objectifs:

- Garantir la **comparabilité et l'interopérabilité** des données au niveau européen et entre États membres, faciliter leur découverte et leur utilisation
- Faciliter la mise en œuvre des politiques publiques environnementales européennes et nationales ;
- Décloisonner le **partage de données entre autorités publiques**, y compris lorsque ces données ne sont pas ouvertes au public, avec des restrictions limitées.

## Quels types de données sont concernés ?

Des données géo-spatiales utilisées au quotidien pour **l'action publique et le secteur privé**

Annexe 1: structuration de l'espace [systèmes de coordonnées, maillage, adresse, réseaux de transport, hydrologie etc..]

Annexe 2 : description générale de la terre [ortho-imagerie, géologie, altitudes, occupation des terres]

Annexe 3: description de l'espace au service des politiques publiques [21 thèmes : les sols , leur occupation, les bâtiments, zones protégés, zones à risques, etc.]

---

\* **Transposée par ordonnance du 21 octobre 2010 créant 3 nouveaux articles (R. 127-8 à R. 127-10) dans le code de l'environnement.**

# La Directive INSPIRE : de quoi s'agit-il ?

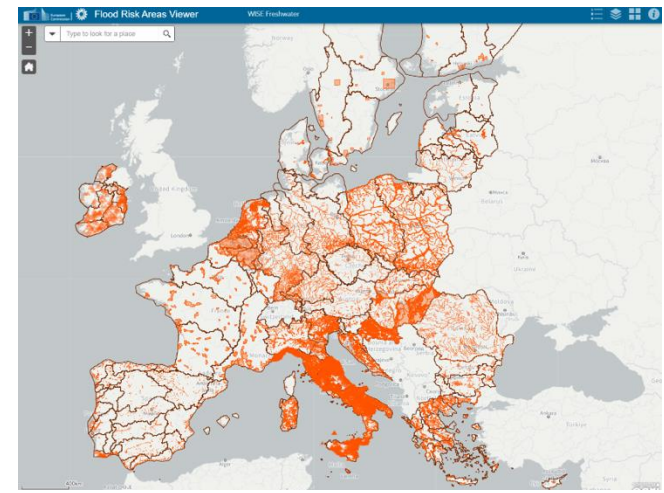
Zones protégées (Annexe I)



Occupation des sols (Annexe II)



Zones inondables (Annexe III Inspire)



# La Directive INSPIRE : de quoi s'agit-il ?

## Comment fonctionne INSPIRE ?

La directive INSPIRE repose sur un cadre européen commun destiné à faciliter le partage et l'utilisation des données géospatiales et environnementales. C'est un outil opérationnel de coopération administrative et transfrontalière au service des politiques environnementales et des entreprises européennes.

Elle s'appuie sur les dispositions suivantes :

- **Des thèmes de données harmonisés** au niveau européen (annexes I, II et III), afin que les mêmes types d'informations soient couverts dans tous les États membres ;
- **Des métadonnées obligatoires**, permettant d'identifier et de comprendre les jeux de données (contenu, producteur, date de mise à jour, couverture géographique, conditions d'accès, etc.) ;
- **Des règles d'interopérabilité** selon les règlements et les guides techniques de la commission européenne, garantissant que les données produites par différents États puissent être comprises et utilisées ensemble ;
- **Des services en ligne harmonisés**, permettant de rechercher, consulter et télécharger les données à distance ;
- **Un cadre juridique de partage entre autorités publiques**, permettant l'échange de données environnementales nécessaires à l'action publique, y compris lorsqu'elles ne sont pas ouvertes au public.

**Gouvernance:** chaque État membre désigne un **point de contact national** chargé de la mise en œuvre et du suivi de la directive (CGDD\* / SRI / Ecolab pour la France) et une instance de consultation (CNIG\* pour la France).

**Important à retenir:** INSPIRE ne se limite pas à l'open data.

# La Directive INSPIRE : enjeux de compétitivité pour la filière géo numérique

## 3 estimations du poids de la filière géospatiale en France

La taille du PIB de la France est estimée de **2 639 Mds€** en 2022.

+ Le poids de l'économie numérique française est de l'ordre de **118 Mds€**.

+ L'impact du numérique sur l'économie française est de **409 Mds€**.

La taille mondiale du marché géospatial s'élève à **8,8 %** de la taille de l'économie numérique.

Avec ces hypothèses,

+ La taille de l'économie géospatiale en France est de l'ordre de **10 Mds €**

+ L'impact global des activités géospatiales sur l'économie française peut être estimé à **35 Mds €**

+ **1 530 sociétés françaises et 490 sociétés de 7 autres pays** composent le panel des acteurs de l'offre.

+ **70%** ont moins de 10 salariés

+ **52 000 emplois (1,2 millions** de personnes travaillent dans le numérique en France en 2022)

+ **3 000 emplois** non pourvus /an

• **22%** croissance moyenne annuelle (entreprises de l'offre du géonumérique)



Source : rapport AFIGEO – CNIG 2024

# Ce que change la proposition législative de la Commission

AVANT - Cadre en vigueur	APRES - Proposition Commission 10 décembre 2025
Des <b>thèmes de données</b> harmonisés définis au niveau européen (dénominations géographiques, usage des sols...)	Les thèmes INSPIRE sont maintenus, mais pourront être modifiés par actes délégués
Des <b>métadonnées</b> obligatoires pour décrire les jeux de données	Les métadonnées sont conservées, considère que le portail europa.data peut accueillir leur diversité ; standards fixés par actes d'exécution
Des <b>règles d'interopérabilité</b> pour les séries et les services de données pour les spécifications techniques d'application de la directive	Les règles d'interopérabilité sont entièrement supprimées ; plus de base pour imposer une harmonisation ; renvoi à des data labs thématiques
Possibilité de bases de données avec <b>droit des tiers</b>	Suppression de cette possibilité
Des <b>services</b> en ligne normalisés (recherche, visualisation, téléchargement, transformation, services d'information sur les données – métadonnées)	Les services en ligne INSPIRE sont supprimés, au profit des obligations générales d'API prévues pour les Données de Forte Valeur / High Value Datasets (HVD)
Un cadre juridique de <b>partage obligatoire</b> renforcé (par rapport à la loi Lemaire) <b>entre autorités publiques</b> , y compris pour des données non ouvertes, lorsque nécessaire à l'action publique environnementale	Le cadre juridique de partage entre autorités publiques est supprimé
Un <b>reporting</b> INSPIRE spécifique vers la Commission	Le reporting INSPIRE est supprimé, au profit du reporting HVD.
Un <b>géoportail</b> européen INSPIRE dédié	Le géoportail INSPIRE est supprimé => portail europa.data

Une convergence globale est recherchée par la Commission (vers la directive Open data et le règlement d'exécution HVD). La révision renvoie donc vers des dispositifs horizontaux, des actes délégués, des initiatives volontaires, des outils encore en construction.

# Communauté INSPIRE à l'échelle européenne

## MIG « Maintenance and Implementation Group »

- > Groupe de gouvernance stratégique de la Directive INSPIRE
- > interface politique entre les États membres et la Commission
- > Composé de représentant des États membres + Commission européenne

Rôle:

- > Orienter la mise en œuvre de la Directive
- > Valider les priorités et feuille de route de mise en œuvre de la réglementation
- > adopter les évolutions (règles, orientations, simplifications)

Se réunit en avril 2026 pour la 21<sup>ième</sup> fois

## MIG-T « Technical Maintenance and Implementation Group »

- > Sous-groupe technique du MIG composé d'experts nationaux (data, interopérabilité, standards)

Rôle:

- > Développer les solutions techniques (standards, modèles de données, guidelines)
- > Tester et opérationnaliser les évolutions proposées
- > Alimenter le MIG avec des recommandations techniques.

Se réunit en avril 2026 pour la 86<sup>ième</sup> fois

# Communauté INSPIRE à l'échelle européenne

## Objectif global de cette gouvernance

- Assurer une mise en œuvre coordonnées et harmonisée d'INSPIRE en Europe
- Maintenir un cadre d'interopérabilité commun pour les données environnementales
- Permettre une adaptation progressive du cadre (évolution technologiques, nouveaux usages comme l'IA, data spaces, APIs)
- Favoriser le dialogue continue entre les niveaux techniques et politiques.

# Position française

## ● Alignement avec Open Data / HVD / Data Act - Cohérence stratégique

Soutient la convergence avec les cadres horizontaux, afin d'éviter les doublons et renforcer la lisibilité du droit européen des données.

- Simplification bienvenue
- **Rationalisation des portails** (suppression du portail INSPIRE au profit du portail europa.data.eu). Accord de Principe  
Point de vigilance: important to ensure that the transition towards data.europa.eu preserves equivalent functional capabilities for the discovery and access to environmental spatial data
- **Harmonisation du rapportage** (suppression du rapportage INSPIRE au profit du rapportage HVD) Accord de principe.  
Point de vigilance: point de contact national conservé au ministère de la transition écologique

# Position française : moderniser INSPIRE à l'ère de l'IA et des Data Spaces

## 1/ Interopérabilité des données: une modernisation stratégique (Art. 7 et 8)

Proposition : moderniser et simplifier le cadre d'interopérabilité pour l'adapter aux évolutions technologiques (IA, API, data spaces, cloud, automatisation).

- Suppression des règlements techniques trop prescriptifs (comme proposé par la Commission).
- **Maintien d'un socle commun proportionné et ciblé d'interopérabilité sémantique pour un noyau de données** environnementales à vocation pluridisciplinaire.
- Garantie de comparabilité et de compréhension commune des données à l'échelle de l'Union.

Objectif : exploitation par l'IA et les modèles prédictifs, intégration dans les data spaces européens, utilisation machine-to-machine, interopérabilité transfrontalière opérationnelle (projet transfrontalier)

Proposition:

- **Mise à jour de l'article 7 [réécriture complète]**
- Interopérabilité minimale mais juridiquement sécurisée
- Définition d'un noyau sémantique léger, évolutif et compatible IA

# Position française : moderniser INSPIRE à l'ère de l'IA et des Data Spaces

## 2/ Services numériques (Art. 11 & 12) - Modernisation des services numériques INSPIRE

### Proposition d'adapter les services INSPIRE pour les rendre compatibles avec les architectures numériques modernes (API, interconnexion automatique, IA).

- Les services de recherche et de visualisation constituent un socle indispensable pour la découverte, la consultation et l'accès aux données et à leurs métadonnées.
- Proposition d'intégrer explicitement : l'accès machine-to-machine, l'interopérabilité via API, la compatibilité avec les standards web actuels, l'intégration dans les data spaces sectoriels.
- Enjeu stratégique : éviter une fragmentation des interfaces d'accès, prévenir une régression fonctionnelle, garantir la découvrabilité géographique des données environnementales.
- Constat: dispositifs HVD/Open Data poursuivent une logique différente, principalement orientée réutilisation, et ne couvrent pas l'ensemble des besoins opérationnels liés aux services géospatiaux

Proposition française :

- **Mise à jour de l'article 12 (modernisation fonctionnelle)**
- Maintien de l'article 11
- Neutralité technologique et suppression des prescriptions techniques détaillées

## ● Position de Vigilance (socle juridique à préserver)

Article 17 – organise le partage de données entre autorités publiques.

Le partage de données inter-administratif constitue une infrastructure juridique essentielle à la souveraineté européenne.

- Le principe “**open by default**” ne couvre pas les données environnementales restreintes.
- Aucun autre instrument européen ne prévoit explicitement le partage public-public de données spatiales restreintes pour l’exercice des missions environnementales.
- Le cadre numérique horizontal ne couvre pas l’ensemble des cas de limitation prévus à l’article 13\*.
- La notion de “**re-use**” au sens de l’article 2(11) de la directive (UE) 2019/1024 (Open data) n’inclut pas l’échange de données entre **autorités publiques** pour l’exercice de leurs missions.
- La directive Open Data exclut explicitement ces échanges administratifs.

Risque en cas de suppression

- **Vide juridique** pour les **données non ouvertes**
- Insécurité juridique pour les administrations
- Fragilisation du suivi environnemental et de la gestion des crises

\* Les États membres peuvent restreindre l’accès lorsque la divulgation porterait atteinte à la défense nationale, aux relations internationales, aux droits de propriété intellectuelle, à la sécurité publique etc.

## Position de Vigilance (socle juridique à préserver)

### **Notion de tiers : nécessité de sécurisation juridique + sécuriser l'intégration de données stratégiques**

De nombreuses données INSPIRE utilisées par les autorités publiques :

- proviennent de partenariats public-privé,
- sont produites par des **acteurs privés**,
- sont protégées par des **droits de propriété intellectuelle** ou des droits sui generis.

Ces données sont essentielles pour la planification écologique, la gestion des risques, la biodiversité etc.

**Limite du cadre Open Data**: La directive (UE) 2019/1024 exclut explicitement les documents soumis à des droits de tiers. Le principe “open by default” ne s’applique pas à ces situations.

Risque en cas de suppression:

- **Insécurité juridique pour les administrations**
- **Perte d’attractivité** pour les acteurs économiques européens
- Exclusion de données stratégiques du champ INSPIRE
- Fragilisation des partenariats public-privé

Se retrancher sur un article du futur Data-act (§5 du 32-w) ?

# Evolutions des autres textes réglementaires (Omnibus numérique)

## Règlement Interopérabilité (UE) 2024/903 (les règles s'appliquent depuis le 12 janvier 2025)

Son objectif est d'éviter de créer une directive d'interopérabilité par secteur, et de proposer un cadre horizontal, réutilisable pour tous les domaines. Il ne définit donc pas d'obligations techniques sectorielles directes. Ce règlement définit la gouvernance et des obligations de processus (évaluation d'impact sur l'interopérabilité...).

Il définit le Comité « Europe Interopérable », qui peut approuver des positions communes. Il permet de labelliser et promouvoir certaines solutions, mais ne peut rien imposer.

Ce Comité élabore un cadre d'interopérabilité européen (EIF), qui formule des recommandations en matière d'interopérabilité juridique, organisationnelle, sémantique et technique. Il soumet l'EIF à la Commission pour adoption. Dans le cas où la Commission adopte l'EIF, elle le publie au Journal officiel de l'Union européenne. »

La Commission publie les cadres d'interopérabilité spécifiques sur le portail « Europe interopérable ». Il n'y a pas d'obligation, l'Etat membre « tient compte de l'EIF dans la mesure du possible ».

La Commission européenne est habilitée par ce règlement à édicter des actes d'exécution, mais uniquement pour les bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité.

Cela a abouti à la mise en œuvre de bacs à sable, mais aujourd'hui aucun sur l'environnement (<https://interoperable-europe.ec.europa.eu/collection/interoperability-regulatory-sandboxes>).

# Evolutions et autres textes réglementaires

## Projet actuel de révision du Data Act

Propose un cadre horizontal, réutilisable pour tous les domaines. Il ne définit donc pas d'obligations techniques sectorielles directes. Ce règlement définit la gouvernance et des obligations de processus (évaluation d'impact sur l'interopérabilité...).

Propose de donner pour une durée indéterminée (article 45) des habilitations supplémentaires à la Commission pour l'interopérabilité via des actes délégués, mais **limité au sein des espaces communs de données, qui deviennent des « cadres interopérables de normes et de pratiques communes »**.

Au Chapitre VIII « INTEROPÉRABILITE » : « **les participants aux espaces de données** qui proposent des données ou des services de données à d'autres participants respectent les exigences essentielles suivantes [...] : le contenu de l'ensemble de données (proposé), les restrictions d'utilisation, les licences [...] les structures de données, les formats de données, les vocabulaires, les systèmes de classification, les taxinomies et les listes de codes [...] sont décrits de manière publiquement accessible et cohérente »

**La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes** couvrant l'une ou l'ensemble des exigences essentielles prévues, mais uniquement lorsque les organismes de normalisation ne les ont pas fournies dans les délais, ou qu'elles ne répondent pas à la demande.

**Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles, il en informe la Commission** en lui fournissant une explication détaillée. La Commission évalue cette explication détaillée et peut, le cas échéant, modifier l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Lorsque « une norme harmonisée est publiée au Journal officiel de l'Union européenne, la Commission abroge les actes d'exécution, ou les parties de ces actes, qui couvrent les mêmes exigences essentielles que celles couvertes par ladite norme harmonisée. »